



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRITOIRE DE BELFORT

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°90-2018-052

PUBLIÉ LE 12 NOVEMBRE 2018

Sommaire

DDFIP

90-2018-11-07-003 - Délégation de signature dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV) (1 page) Page 3

90-2018-11-07-002 - Fermeture exceptionnelle au public du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) du Territoire de Belfort (1 page) Page 5

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Territoire de Belfort

90-2018-11-12-002 - Agrément en tant qu'EICCF du CIDFF90 (1 page) Page 7

Préfecture

90-2018-11-12-001 - Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblement de personnes - société HELISFAIR (10 pages) Page 9

90-2018-11-09-001 - Délégation de signature à M. Patrick HENRIET, Directeur de la citoyenneté et de la légalité (3 pages) Page 20

DDFIP

90-2018-11-07-003

Délégation de signature dans le cadre du système
d'immatriculation des véhicules (SIV)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

Arrêté portant délégation de signature dans le cadre du système d'immatriculation des véhicules (SIV)

L'administrateur des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1723 ter O B ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « application de pré demande d'habilitation et d'agrément » mis en œuvre par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par le ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-1283 du 8 décembre 2008 relatif au commissionnement des personnes auprès desquelles sont payées les taxes sur les certificats d'immatriculation des véhicules et aux modalités de recouvrement de la redevance destinée à couvrir les frais d'acheminement de ces certificats ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2018 portant nomination de M. David PESSAROSSO, administrateur des Finances publiques en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu la décision fixant au 6 avril 2018 la date d'installation de M. David PESSAROSSO dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

Vu le décret du 28 septembre 2018 portant nomination de Mme Elise DABOUI, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Sophie ELIZEON, Préfète du Territoire de Belfort, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à Mme Elise DABOUI, Secrétaire générale de la Préfecture du Territoire de Belfort, pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter OB du code général des impôts, et par l'article 2 du décret n°2008-1283 du 8 décembre 2008 pris pour son application, ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le 7 novembre 2018.

Le Directeur départemental des Finances publiques

David PESSAROSSO



DDFIP

90-2018-11-07-002

Fermeture exceptionnelle au public du Service de la
Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) du
Territoire de Belfort

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public
du Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement du Territoire de Belfort**

Le Directeur départemental des Finances publiques du Territoire de Belfort,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2018-10-22-004 du 22 octobre 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

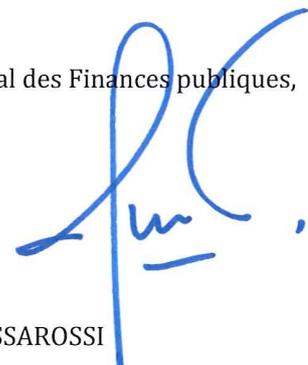
Le Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement (SPFE) du Territoire de Belfort sera fermé, à titre exceptionnel, les 2 et 3 janvier 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1^{er}.

Fait à Belfort, le 7 novembre 2018.

Le Directeur départemental des Finances publiques,



David PESSAROSSİ

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations du Territoire de Belfort

90-2018-11-12-002

Agrément en tant qu'EICCF du CIDFF90



PREFETE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Direction départementale
de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Pôle cohésion sociale
Service de l'hébergement de l'accompagnement
vers le logement et de l'accès aux droits

Article 1er

L'agrément prévu à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique, est délivré au :

Centre d'information sur les droits des femmes et des familles
(CIDFF90) situé au 3 rue Jules Vallès 90 000 Belfort

pour une durée de dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2

L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article R. 2311-2 du code de la santé publique ne sont plus réunies.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de département ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la famille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Il peut également dans le même délai, conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, être contesté devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25 044 Besançon cedex 3.

Article 4

Le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'établissement d'information, de consultation ou de conseil familial.

Fait à Belfort, le **12 NOV. 2018**

La préfète
du Territoire de Belfort,


Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Secrétaire Générale
Elise DABOUIS

Préfecture

90-2018-11-12-001

Arrêté portant dérogation aux hauteurs de survol des
agglomérations et rassemblement de personnes - société
HELISFAIR



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Cabinet
Service des sécurités
Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°

portant dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations
et rassemblements de personnes
société "HELISFAIR"

LA PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'aviation civile et notamment les articles R 131-1 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 22 août 2017 nommant monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;
- VU le décret du 25 octobre 2017 nommant madame Sophie ELIZEON, préfète du Territoire de Belfort ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 1991 et ses annexes, relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU l'arrêté du 17 octobre 2007 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 125 Belfort-Chaux (Territoire de Belfort) ;
- VU l'arrêté du 9 mai 2008 portant création d'une zone réglementée identifiée LF-R 209 dans la région de Valdoie ;
- VU l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 portant délégation de signature à monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié ;

VU la demande du 5 octobre 2018, par laquelle madame Hélène ROSENFELDER de la société « HELISFAIR », sise 22, rue de la ferme – 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, sollicite une demande de dérogation aux règles de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux du département du Territoire de Belfort à des fins de prises de vues aériennes ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur zonal de la police aux frontières zone Est en date du 12 octobre 2018 ;

VU l'avis favorable de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est en date du 7 novembre 2018 ;

Sur proposition de monsieur Matthieu BLET, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort ;

A R R Ê T E

Article 1 – La société « HELISFAIR », sise 22, rue de la ferme – 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, est autorisée, à la suite de sa demande en date du 5 octobre 2018, à survoler les communes du Territoire de Belfort, aux fins de prises de vues aériennes, de relevés photographiques, thermographiques, surveillances de lignes électriques et gazoducs, en dérogation aux hauteurs minimales de vol fixées par les arrêtés du 10 octobre 1957, relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux et du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères et le cas échéant par le paragraphe 5005 f) 1) de l'annexe au règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et enfin par le paragraphe FRA,3105 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié.

La société « HELISFAIR » s'engage à ce que le pilote et l'aéronef concernés par cette autorisation soient inscrits dans le manuel d'exploitation de la société ou inscrits dans le manuel d'activité particulière de la société qui a été déposé auprès des services de l'aviation civile, et que tous les documents relatifs au pilote et à l'aéronef soit en état de validité.

Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter du 7 novembre 2018, sous réserve du respect par le demandeur de la législation et de la réglementation en vigueur, et des conditions techniques et opérationnelles visées ci-dessous et en annexe.

Article 2 – OPERATIONS

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- * **du règlement (UE) n° 965/2012 modifié** déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- * **de l'arrêté du 24 juillet 1991** relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.

Article 3 – RÉGIME DE VOL ET CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Les survols ne peuvent s'effectuer que par conditions météorologiques de vol à vue de jour.

Article 4 – HAUTEURS DE VOL

En vol à vue (VFR) de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10 000 personnes ou établissement « seuil haut »,
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1 200 m et 3 600 m ou rassemblement de 10 000 à 100 000 personnes,
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieures à 3 600 m ou rassemblement de plus de 100 000 personnes.

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

En vol à vue (VFR) de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point **SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié** précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Une attention particulière sera apportée à ce que l'aéronef ne survole pas des agglomérations et des communes, les week-ends et jours fériés.

Article 5 – PILOTES

Opérations AIROPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 6 – NAVIGABILITÉ

L'aéronef utilisé est titulaire d'un certificat de navigabilité valide.

Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESAs) ou par l'État d'immatriculation de l'appareil.

Article 7 – CONDITIONS OPÉRATIONNELLES

Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'aéronef en exploitation est compatible avec le vol en stationnaire hors effet de sol avec un moteur en panne avec les conditions du jour.

La distance minimale par rapport à toute personne, tout véhicule, toutes habitations et tout obstacle artificiel est de deux fois le diamètre rotor.

La vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquérir, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Les conditions d'exploitation permettent aux hélicoptères multimoteurs soit de continuer le vol, soit s'il existe des aires de recueil, d'effectuer un atterrissage forcé sans mise en danger des personnes et de biens à la surface en cas de panne moteur ou en cas d'urgence.

La vitesse doit permettre des manœuvres avec une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 – AUTRES CONDITIONS

La présence de toute personne à bord n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une activité particulière. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec le travail aérien effectué et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par la préfète du Territoire de Belfort.

Les documents de bord de l'appareil prévus pour cette opération, la licence et qualification du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Un manuel d'activités particulières (MAP) devra être déposé auprès d'une Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application.

La société est tenue d'archiver les préparations de vol et les plans de vols jusqu'à la fin des opérations et de les tenir à disposition de la Direction Générale de l'Aviation Civile.

La société « HELISFAIR » est tenue d'aviser préalablement la Brigade de Police Aéronautique de METZ - tél. 03.87.62.03.43 pour chaque vol ou groupe de vol, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 – Les personnes désirant faire un usage aérien des appareils photographiques, cinématographiques, de détection et d'enregistrement des données de toute nature sont tenues de se conformer aux articles D133-10 à D133-14 du code de l'aviation civile.

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité de sa mission avec les dispositions de l'arrêté du 27 janvier 2017 fixant la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, arrêté qui est consultable à l'adresse :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033936387&dateTexte=&categorieLien=id>

Article 10 – Une copie du présent document devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 11 – La société « HELISFAIR » devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes. Le contrat d'assurance des appareils devra être en état de validité sur la durée des opérations.

Article 12 – PRESCRIPTIONS LOCALES

Une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles dans lesquels se trouveraient des personnes à risque (hôpitaux, maisons de retraite, établissements pénitentiaires etc.) ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

L'attention du pilote est attirée sur l'existence des établissements :

- "BEAUSEIGNEUR" classé « Seveso seuil haut », situé dans la localité de Froidefontaine,
- "ANTARGAZ" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Bourogne,
- "BOLLORE Energie" classé « Seveso seuil bas », situé sur la commune de Meroux,

présentant un danger potentiel qui pourrait être provoqué par le passage à trop basse hauteur d'un aéronef.

Il conviendra également de respecter les zones d'approche de l'aérodrome de BELFORT-CHAUX.

Article 13

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de Police Aéronautique de METZ (Tél. 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 14 – Cette autorisation pourra à tout moment être retirée sans préavis en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du pilote en cas de litige. Elle est révoquée à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservation des règles de sécurité et des conditions énumérées ci-dessus.

Article 15 – Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception directement auprès de l'administration, soit auprès de la préfète, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours peut également être fait au greffe du Tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

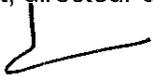
Article 16 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et dont copie sera adressée à :

- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est à Entzheim - dsac-ne-travail-aerien-bf@aviation-civile.gouv.fr ;
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal de la police aux frontières de Metz - lyonel.hannesse@interieur.gouv.fr ;
- M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort - ggd90@gendarmerie.interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Territoire de Belfort - ddsp90@interieur.gouv.fr ;
- M. le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Territoire de Belfort -

- secretariat.gsop@sdis90.fr ;
- Société « HELISFAIR » 22, rue de la ferme – 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS - helene@helisfair.com.

Belfort, le 09 NOV. 2018

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Matthieu BLET

ANNEXE : Conditions techniques et opérationnelles

1. Opérations

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°965/2012 modifié *déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,*
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 *relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale.*

2. Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié *relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.*

3. Hauteurs de vol

En **VFR de jour**, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : **200 m.**

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance :

En **VFR de nuit**, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

4. Pilotes

Opérations AIR OPS SPO et NCO

- Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

Opération et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

- Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquelles il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

5. Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESa) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

6. Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.

- **Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions**, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

7. Divers

- Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.
- L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.
- La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).
- L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Préfecture

90-2018-11-09-001

Délégation de signature à M. Patrick HENRIET, Directeur
de la citoyenneté et de la légalité



PRÉFÈTE DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Direction des ressources humaines
et des moyens

**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Patrick HENRIET,
Directeur de la citoyenneté et de la légalité**
La préfète du Territoire de Belfort
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 25 octobre 2017 nommant Mme Sophie ELIZEON préfète du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 28 septembre 2018 nommant Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2017-06-21-001 du 21 juin 2017 portant organisation de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié le 1^{er} octobre 2007 affectant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, à la préfecture du Territoire de Belfort à compter du 1^{er} octobre 2007 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour au bureau des nationalités à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision préfectorale du 6 octobre 2015 nommant Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 4 janvier 2016 ;

VU la décision préfectorale du 31 mars 2016 nommant M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé des refus de séjour et de l'éloignement au bureau des nationalités à compter du 5 septembre 2016 ;

VU la décision préfectorale en date du 16 janvier 2017 nommant M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 16 janvier 2017 nommant M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres à compter du 13 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 13 mars 2018 nommant Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative, chargée de la délivrance des titres aux étrangers et du secrétariat au bureau des migrations et de l'intégration à compter du 3 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 11 décembre 2017 nommant Mme Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 8 janvier 2018 ;

VU la décision préfectorale du 11 décembre 2017 nommant M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration à compter du 8 janvier 2018 ;

Considérant la prise de fonction de Mme Élise DABOUIS, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort, le 22 octobre 2018;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous documents administratifs ou comptables, avis, communications et copies de pièces, à l'exception :

- des déférés, recours et mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires,
- des correspondances comportant, en elles-mêmes, des décisions de principe
- des réponses aux parlementaires et aux conseillers régionaux et départementaux ;
- des arrêtés préfectoraux sauf ceux énumérés dans l'article 2 de la présente délégation.

ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée à M. Patrick HENRIET, attaché hors classe, directeur de la citoyenneté et de la légalité, à l'effet de signer les arrêtés préfectoraux suivants :

- au titre des missions du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale :

- les dérogations aux délais d'inhumation et de crémation (article R2213-33 et R2213-35 du code général des collectivités territoriales),
- les autorisations d'inhumation dans une propriété privée située dans le Territoire de Belfort (article R2213-32 du code général des collectivités territoriales)
- les autorisations ou laissez-passer relatifs au transport de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (article R2213-22 et R2213-24 du code général des collectivités territoriales – convention de Berlin du 10 février 1937 et accord de Strasbourg du 26 octobre 1973)
- l'habilitation des entreprises, règles et associations en tant qu'opérateurs de pompes funèbres (article L.2223-23 du code général des collectivités territoriales)

- au titre des missions du bureau des migrations et de l'intégration :

- les décisions relatives à l'enregistrement des demandeurs d'asile : attestation de demande d'asile, refus de délivrance ou retrait d'une attestation de demande d'asile,
- les placements en rétention administrative et assignations à résidence des étrangers en situation irrégulière, leurs renouvellements et leurs confirmations,
- les laissez-passer ou sauf-conduits en vue de l'éloignement ou du refoulement d'un étranger démuné de documents d'identité.

ARTICLE 3 :

La délégation prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté est consentie, dans le strict cadre de leurs attributions et sous l'autorité de M. Patrick HENRIET, à :

- Mme Laurence SCHLOTTER, attachée hors classe, cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Marie-Chantal RENUSSON, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du pôle des collectivités territoriales et de la démocratie locale,

- M. Ludovic LE BRETON, attaché, chef du centre d'expertise et de ressources des titres, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Gilles MARLIER, secrétaire administratif de classe normale, adjoint au chef du centre d'expertise et de ressources des titres ;

- Mme Pascale RICHARD, attachée principale, cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, et en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jean-Marcel GSCHWIND, attaché, adjoint à la cheffe du bureau des migrations et de l'intégration, ou à Mme Alexandra MOREY OTTO-BRUC, secrétaire administrative de classe normale, cheffe de la section séjour, ou à Mme Véronique BARDY, secrétaire administrative de classe normale pour les attributions relatives à la section séjour, ou à Mme Annie PERNIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chargée des refus de séjour et de l'éloignement, ou à M. Emmanuel BOUERAT, secrétaire administratif de classe supérieure, chargé des refus de séjour et de l'éloignement, ou à Mme Claire SIMONIN, secrétaire administrative de classe normale, chargée de l'éloignement.

ARTICLE 4 :

Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées ;

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux agents concernés, publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le Territoire de Belfort et affiché pendant une durée d'un mois sur les panneaux prévus à cet effet à la préfecture.

Fait à Belfort, le 9/11/2018

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire générale,



Elise DABOUIS